

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale,
- VU l'Ordonnance 091/025 du 11 Mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques
- VU l'Ordonnance 092/022 du 26/05/92 rectifiant l'Ordonnance 091/025 du 11/3/91 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques
- VU le Décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 091/025 du 11/3/91 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques
- VU le Décret D/92/133 du 17/12/93 portant dissolution de Pharmaguinée et création de la Pharmacie Centrale de Guinée
- VU le Décret D/94/161/PRG/SGG du 3/10/94 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé
- VU l'Arrêté A/94/1520 du 20/4/1994 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée
- VU l'Arrêté conjoint A/093/3082 du 5 mai 1993 portant statut de la Pharmacie Centrale de Guinée

-- (//) E C R E T E, --

ARTICLE 1ER : Conformément au Procès-Verbal de la 1ère Session du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée du 27 avril 1994 désignant les membres du Bureau du Conseil d'Administration, Docteur Ousmane BANGOURA, Secrétaire Général du Ministère de la Santé est nommé Président du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée.

./...

2.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 28 DECEMBRE 1994

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LANSANA CONTE